

Département  
du **Doubs**  
Arrondissement  
de **Besançon**  
Canton d'**Ornans**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **DURNES - 25580**

**Séance du 26 juin 2024**

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-quatre  
En exercice : **11** et le vingt-six juin  
Présents : 10 à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de DURNES  
Votants : 11 s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale,  
sous la présidence de Gérard PESEUX, Maire en exercice,

**Présents** : Gérard PESEUX, Aurore SCHMITT, Daniel MOUROT, Bruno LOMBARDOT, Florian HUGUENOTTE, Ghislaine HUSY-ROUSTAN, Sandy VANOTTI, Claude BOICHARD, Vincent BEPOIX et Paul ROUSTAN.

**Absent excusé** :

Dominique CUENOT ayant donné procuration à Aurore SCHMITT

Date de la convocation : Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code du C.G.C.T., à  
21/06/2024 l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil,  
Date d'affichage : Madame Aurore SCHMITT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée  
01/07/2024 pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le Maire a donc déclaré la séance ouverte

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de réunion du 05 Avril 2024 ;
2. DM n° 1 : Crédits au compte 2051 Concessions et droits similaires ;
3. DCM : Sécurisation du village : choix de l'entreprise et demande de subventions (Annule et remplace celle du 09 Février 2024), suite à réunion avec le Département ;
4. DCM : Transfert de compétence assainissement à la CCLL ;
5. DCM : Schéma de mutualisation des services proposé par la Communauté de Communes Loue Lison (Revoir décision du 09 Février 2024) ;
6. DCM : Convention Service départemental Assistance Technique domaine Eaux (SATE) ;
7. DCM : Convention CITEO "lutte contre les déchets abandonnés" ;
8. DCM : Convention cadre CDG25 (missions complémentaires mises en place au 1er janvier 2024) ;
9. DCM : Avenant n°1 de la convention "Règlement Général sur la Protection des Données" (RGPD) missions optionnelles proposée par l'ADAT ;
10. DCM : Association ACOM 208 : Précision sur l'avenir de l'Association (décision du 09 Avril 2021)
11. SYBERT : broyage de proximité ;
12. Questions diverses

\*\*\*\*\*

#### **1. Approbation du Procès-Verbal du 05 avril 2024**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 05 avril 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0**

#### **2. DM n° 1 Crédits au compte 2051 Concessions et droits similaires**

Afin de permettre le paiement de l'abonnement annuel au site internet CAMPAGNOL, il y a lieu d'ajouter le crédit d'un montant de 220 euros au compte 2051 : concessions et droits similaires.

**Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0**

#### **3. Sécurisation du village : choix de l'entreprise et demande de subventions (Annule et remplace celle du 09 Février 2024), à la suite de réunion avec le Département ;**

Suite à la visite du département, des modifications sont à apporter au projet, qui avait été approuvé lors de la séance du 09 Février 2024. Un nouveau devis est présenté pour un montant HT de 42 739,10 euros et 51 286,92 euros TTC.

- Entrée côté Guyans-Durnes : plateau à la place de chicane.

- Ecole : renfort des plateaux

Ces modifications augmentent le devis initial de 4 000€.

**Pour : 9 – Contre : 0 – Abstention : 2**

#### **4. Transfert de compétence assainissement à la Communauté de Communes Loue Lison**

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1<sup>er</sup> offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu les statuts de la Communauté de communes Loue Lison approuvés le 31 mai 2022 et notamment les dispositions relatives à la compétence facultative « Service Public d'Assainissement Non Collectifs (SPANC) »,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la compétence « Assainissement des eaux usées » doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,

Vu la délibération n°55/24 du Conseil de la Communauté de Communes Loue Lison en date du 09 avril 2024 approuvant le transfert anticipé de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le compte des communes membres et des syndicats,

Étant entendu que :

1°) Le transfert de compétence assainissement a pour objectifs principaux :

- de mutualiser les moyens ;
- d'accroître les capacités d'investissements de la collectivité pour réaliser les travaux ;
- d'améliorer la qualité des rejets afin de protéger les milieux naturels et limiter les risques sanitaires.

2°) La Communauté de Communes Loue Lison entend réaliser le transfert de la compétence dans les meilleures conditions possibles en faisant preuve de pragmatisme, d'efficacité et en concertation avec les communes.

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le transfert à la Communauté de Communes Loue Lison de la compétence **Assainissement** ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Doubs et à la Communauté de Communes Loue Lison.

**Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0**

#### **5. Schéma de mutualisation des services proposé par la Communauté de Communes Loue Lison (Revoir décision du 09 Février 2024)**

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités a, notamment, introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

Ce projet de schéma est à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Il doit être transmis au conseil municipal de chaque commune qui doit émettre un avis dans les trois mois. Le schéma devra ensuite être approuvé par le conseil communautaire.

Chaque année, au cours du mandat, au moment du débat d'orientation budgétaire ou lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication au conseil communautaire. La loi, dont les dispositions sont reprises à l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que ce rapport doit être établi dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le projet de schéma de mutualisation a été présenté au conseil communautaire du 11 décembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis.

VU l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma de mutualisation des services,

VU l'article 74 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république relative au délai d'approbation du rapport relatif aux mutualisations et du projet de schéma,

CONSIDERANT le projet de mandat de la CCLL adopté le 07 juillet 2022 prévoyant la réalisation d'un schéma de mutualisation des services,

Le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable.

**Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0**

## **6. Convention Service départemental Assistance Technique domaine Eaux (SATE)**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application encadrent les conditions d'intervention des Départements en faveur des communes rurales et de leurs groupements, pour l'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et des milieux aquatiques.

Dans le département du Doubs, cette aide est assurée par le SATE (Service départemental d'Assistance Technique dans le domaine de l'Eau) dans les conditions suivantes :

- 0,30 € par habitant et par an pour l'assainissement collectif,
- 0,15 € par habitant et par an pour la ressource en eau.

Cette rémunération n'est recouvrable que si elle excède 25 €.

Pour bénéficier de cette assistance, la commune doit en faire la demande expresse, et signer avec le Département une convention, qui en précise le contenu et les modalités de mise en œuvre.

Afin de pouvoir bénéficier, en 2024, de l'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau, selon les modalités exposées précédemment, notre collectivité doit aujourd'hui en exprimer la demande.

L'exposé du maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Prend acte des modalités d'intervention du Département en matière d'assistance technique dans le domaine de l'eau, et qui résultent de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

- Décide de solliciter, pour 2024, l'assistance technique du Département du Doubs dans le domaine de l'Assainissement collectif ;

- Décide d'inscrire, (si la contribution excède 25 €) au budget 2024, une enveloppe de CINQUANTE SEPT EUROS SOIXANTE CENTIMES (57,60 €) au titre de la rémunération du service départemental d'assistance technique, à savoir :

Population DGF 2022 :  $192 \times 0,30 \text{ euros} = 57,60 \text{ euros}$

- Autorise Monsieur le Maire, au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Département au titre de l'assistance technique dans le domaine de l'eau.

**Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0**

## **7. DCM : Convention CITEO "lutte contre les déchets abandonnés"**

La convention a pour but d'accompagner les communes en charge de la salubrité dans leur action de sensibilisation, de prévention de nettoyage visant à lutter contre les déchets d'emballages dans la nature dont font partie les nettoyages de printemps ; Soutien de 0.90€/habitant et par an.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de Durnes pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

L'exposé du maire entendu, les membres du conseil municipal présents ou représentés, après en avoir délibéré, VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

- approuvent la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;

- autorisent Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

**Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0**

### **8. Convention cadre CDG25 (missions complémentaires mises en place au 1er janvier 2024) ;**

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle

- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 pour les communes,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents ou représentés, décident :

- d'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25 ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0**

#### **9. Avenant n° 1 de la convention Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : missions optionnelles proposée par l'ADAT**

La phase 1 de mise en conformité étant achevée, il est proposé un abonnement annuel de 175 euros H.T. permettant de bénéficier de conseils et d'accompagnements sur site ou à distance ;

- 1/ désignation d'un DPD, référent de la collectivité devant la CNIL en cas de questionnement ou de contrôle ;
- 2/ accès à un logiciel permettant de gérer la mise en conformité RGPD ainsi que de conseils sur son utilisation ;
- 3/ Ajouter ou mettre à jour un traitement de données personnes ;
- 4/ être le référent de la collectivité pour les questions simples des élus et agents ;
- 5/ accéder à une base documentaire ;
- 6/ accéder à des sessions de sensibilisations collectives des élus et des agents.

L'exposé du maire entendu, les membres du conseil municipal, présents ou représentés, décident de ne pas régulariser l'avenant proposé.

**Pour : 0 – Contre : 11 – Abstention : 0**

#### **10. ACOM 208 : Précision Avenir de l'Association (décision du 09 Avril 2021).**

Au vu du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association L'ACOM 208 en date du 10 mars 2021, il était demandé aux membres du nouveau conseil municipal de devenir les nouveaux administrateurs de l'association et précisé que l'assurance responsabilité civile était de 60 euros par an.

Les membres du conseil municipal, pour éviter les frais d'assurance, avaient voté à l'unanimité la dissolution de l'association, puisqu'il n'y avait pas de projets à venir.

L'association n'étant pas dissoute à ce jour, et le président actuel demandant à ce qu'elle soit maintenue, mais prise en charge par le nouveau conseil, il est décidé à l'unanimité de dissoudre l'association pour les mêmes motifs qu'en 2021.

La présente décision sera donc notifiée au Président, afin que le nécessaire soit fait.

**Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0**

### **11. SYBERT : broyage de proximité**

Un service gratuit de broyage est proposé à l'ensemble des communes du Territoire du syndicat à partir de septembre 2024.

Le conseil municipal estime qu'il n'y pas de besoin sur la Commune pour l'instant.

### **12. Questions diverses**

- Le nettoyage du site de la Vierge est fixé le 12 août à partir de 9heures.

- Suite à la demande d'entretien du chemin communal lieudit "LE BAN" et le Chemin des Verdoles, monsieur le maire demande une évaluation des travaux.

- Suite à la réunion à Guyans-Durnes du 06 mai, le maire expose le projet de création d'un terrain synthétique à Lavans-Vuillafans. Le projet n'étant pas finalisé, la décision de financement est reportée à une date ultérieure.

**La séance est levée à 22h22**

La secrétaire de séance,  
Aurore SCHMITT



Le Maire,  
Gérard PESEUX

